

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



REGLEMENT NUMÉRO : 184

DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DE L'INSPECTEUR AGRAIRE

ATTENDU QUE le conseil municipal doit nommer un inspecteur agraire;

ATTENDU QUE selon l'article 224 du code municipal, les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu du présent code ou des règlements, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de ligne ou clôture de ligne;

ATTENDU QUE selon l'article 249 du code municipal, l'inspecteur agraire peut également être gardien d'enclos public et le conseil municipal lui délègue également cette responsabilité;

ATTENDU QUE selon les dispositions du premier alinéa de l'article 231 du code municipal, l'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir, a droit à 0,20 \$ pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 231 du code municipal à l'effet que le conseil municipal, peut, par règlement, lui accorder une rémunération plus élevée lorsqu'il le juge à propos;

ATTENDU QUE selon ce règlement le conseil municipal délègue à l'inspecteur agraire la responsabilité d'inspecteur des mauvaises herbes et gardien d'enclos et qu'il doit prendre les mesures qui s'imposent pour respecter les dispositions de l'article 748 du code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été présenté le 9 janvier 1995 lors d'une séance ordinaire de ce conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Malenfant, appuyé par Maurice Lemelin et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro : 184 soit et est adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

1. Le présent règlement porte le numéro : 184 et le titre suivant : "Décrétant la rémunération de l'inspecteur agraire".
2. Le conseil municipal désire rémunérer l'inspecteur agraire au taux de 25 \$ l'heure durant toute la période de temps où il est requis d'agir, incluant ses frais de déplacement, avec un minimum à payer de 50 \$ pour l'ouverture d'un dossier, ceci incluant un travail de deux heures, c'est-à-dire que l'inspecteur agraire sera rémunéré 50 \$ minimum pour chaque dossier et il recevra une rémunération additionnelle de 25 \$ l'heure après 2 heures de travail.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

3. Les frais payés à l'inspecteur agraire seront recouvrés par la municipalité tel que le prévoit les dispositions du troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 231 du code municipal.
4. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 8 janvier 1996

Publié le 7 ~~février~~^{FEVRIER} 1996.

François Michaud
François Michaud Secr.-trés

Vincent Dionne
Vincent Dionne, maire